

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-1-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 407-2018 AFIN D'ASSUJETTIR L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE DE GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES ET DE CULTURE DU SOL À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour autoriser la garde d'animaux à des fins récréatives, sous certaines conditions, et pour abroger la section 5 intitulé « Normes générales concernant l'abattage d'arbres »* numéro 261-18 est entrée en vigueur le 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès désire adopter un règlement afin d'assujettir l'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée de garde d'animaux à des fins récréatives et de culture du sol à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Paul Langevin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement y a été dûment déposé;

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre I « Dispositions déclaratoires et interprétatives » du *Règlement administratif* numéro 407-2018 est modifié à la section II, à l'article 13.4, par l'ajout de l'alinéa suivant :

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES OU LA CULTURE DU SOL
--

50,00 \$

ARTICLE 3

Le chapitre II « Dispositions administratives » de ce règlement est modifié, à la section II, à l'article 16, par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 18 qui se lit comme suit :

« 18) L'usage complémentaire à un usage du groupe R1 : unifamiliale (résidence unifamiliale isolée) de garde d'animaux à des fins récréatives ou la culture du sol. »

ARTICLE 4

Le chapitre II « Dispositions administratives » de ce règlement est modifié, à la section II, à l'article 16.1, par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 17 qui se lit comme suit :

« 17) Inclure, dans le cas de l'usage complémentaire à un usage du groupe R1 : unifamiliale (résidence unifamiliale isolée) de garde d'animaux à des fins récréatives :

- a) Le nombre d'animaux;
- b) Un plan localisant le bâtiment et l'enclos;

- c) Tout document ou information démontrant la conformité aux dispositions de l'article 17.5.5 du *Règlement de zonage*, soit de manière non limitative : les distances des lignes de terrains, des immeubles voisins, des puits situés sur le terrain visé ou les terrains voisins, des zones à risques, des milieux humides et hydriques, etc. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, le 6 juin 2022.

(S) NANCY MIGNAULT
Mairesse

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt :	2 mai 2022
Résolution :	2022-05-118
Adoption :	6 juin 2022
Résolution :	2022-06-***
Publication :	2022-06-***
Entrée en vigueur :	2022-06-***